



Arrêt

n° 180 799 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 11 août 2016 et notifiées à la requérante le 23 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 15 décembre 2012. Le 18 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 128.464 du 29 août 2014 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant UE, en sa qualité de partenaire enregistrée de [M.L.], de nationalité belge (annexe 19ter). Le 20 décembre 2013, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 17 janvier 2014, suite à un rapport d'enquête de cohabitation négatif, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante et lui a délivré une annexe 21 avec ordre de quitter le territoire.

1.4. La requérante a introduit devant le Conseil de céans un recours en annulation à l'encontre de la décision du 17 janvier 2014, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 131.369 du 14 octobre 2014 rejetant ledit recours.

1.5. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a retiré la décision du 17 janvier 2014 et, le même jour, a pris une nouvelle annexe 21 sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a prolongé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui avait été pris à son égard le 11 mars 2013 - suite à la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise en date du 28 février 2013 - jusqu'au 17 octobre 2014.

1.7. Le 11 janvier 2016, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 11 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées à la requérante le 23 août 2016, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir une relation durable et effective avec son compagnon [N.B.W.], mais également son droit d'entretenir des relations avec autrui. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en République Démocratique du Congo et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en République Démocratique du Congo, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire attesté par de nombreux témoignages, elle s'exprime en Français, et elle s'est affiliée à une mutuelle de soins de santé. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, son compagnon [N.B.W.] s'engage à prendre ses frais à sa charge et

produit ses fiches de paie pour attester ces propos. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, l'intéressée invoque, comme circonstances exceptionnelles les éléments suivants: elle ne disposerait pas des moyens financiers pour un voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier et déclare ne plus y avoir ni attaches ni logement. Elle ajoute qu'elle ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des membres de sa famille ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons également que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. L'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique

Enfin, la requérante affirme avoir eu une conduite irréprochable et ne pas constituer de menaces pour la paix ou la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.03.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé le 07.10.2014 (jusqu'au 17.10.2014). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord les circonstances exceptionnelles qu'elle avait développées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis introduite le 11 janvier 2016.

2.1.3. Elle fait valoir ensuite que *« la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas correctement l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle cohabite dans le cadre d'une relation stable et durable avec son compagnon monsieur [N.B.W.], né le [XX], de (Rép.Dém.) (sic), bénéficiant d'un droit de séjour illimité, ce qui rend particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires, particulièrement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du principe de la proportionnalité »,* et ajoute que *« la requérante constate du reste que sa cohabitation de fait avec son compagnon n'est nullement remise en cause dans la première décision attaquée »,* pour en conclure que *« la requérante constate donc qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse [...] »* et que *« la motivation de la partie défenderesse sur ce point est plutôt hypothétique et stéréotypée dès lors qu'une séparation, même d'une durée limitée, implique une rupture des liens privés et familiaux de la requérante dans la mesure où cette durée n'est pas déterminée ».*

2.1.4. Elle soulève par ailleurs que *« la motivation de la partie défenderesse concernant l'intégration ainsi que les liens sociaux de la requérante sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires en République Démocratique du Congo, tout en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n°114 155 ainsi qu'à un arrêt CCE n°39 028 du 22 février 2010; Que ce renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat ou du CCE sans avoir égard à la situation particulière de la requérante constitue clairement une position de principe »,* appuyant son propos par une référence à un arrêt du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013.

2.1.5. Elle ajoute ensuite que *« la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour vers son pays d'origine; Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre qu'elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque; Qu'une telle motivation de la partie défenderesse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière de la requérante comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine. Que la requérante se demande bien comment elle pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, elle est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide; Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement ; Que la requérante n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, elle n'est plus en contact avec eux suite à sa fuite du Congo en raison des persécutions dont elle a été victime; Que quant à son compagnon, il s'est engagé à prendre en charge les frais de séjour de la requérante en Belgique et non à financer un voyage vers la République Démocratique du Congo ainsi que le séjour sur place car ses moyens financiers ne le lui permettent pas ».* La partie requérante en conclut que *« partant, la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation »,* tout en rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration.

2.2.1. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen d'annulation tiré de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci après « la CEDH », de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2.2. A l'appui de ce moyen, dans une première branche, la partie requérante expose que *« cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*

précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Elle ajoute que « par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle poursuit en indiquant que « dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point », appuyant son propos par une référence à un extrait d'un arrêt n° 139.939 du 27 février 2015 du Conseil d'Etat.

Elle en conclut que « l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la requérante estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que la circonstance que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive, appuyant ses dires par une référence à plusieurs arrêts de la Cour EDH. Elle soulève ensuite que « la requérante a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle désirait séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation stable et durable avec son compagnon, monsieur [N.B.W.], né le [XX], de congolaise (sic) (Rép.Dém.), bénéficiant d'un droit de séjour illimité ; Que la requérante et son compagnon forment un ménage commun. Ils utilisent la même adresse vis-à-vis de l'extérieur ».

Elle ajoute ensuite que « d'autre part, la société belge est devenue pour la requérante le lieu où sont focalisés tous ses intérêts dans la mesure où elle y a développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration ». Elle rappelle que le Conseil de céans a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale et cite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat à cet égard. Elle ajoute que « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante qu'il vise in fine un départ de la Belgique de cette dernière, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en l'éloignant de son environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée au travers notamment de son affectif avec son compagnon ; Qu'il n'apparaît nullement de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », citant à l'appui de ses dires un arrêt n° 109.402 du 16 juillet 2002 du Conseil d'Etat.

Elle en conclut qu' « au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a examiné à bon escient le cas particulier de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée ».

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la première décision attaquée ne rencontrerait pas correctement la circonstance exceptionnelle invoquée par la requérante dans sa demande initiale relativement à la cohabitation et à la relation stable et durable que celle-ci entretient avec son compagnon bénéficiant d'un droit de séjour illimité en ce qu'aucun travail de mise en balance n'aurait été opéré par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil constate qu'elle manque en fait. Une lecture du premier alinéa de la première décision attaquée révèle au contraire que la partie défenderesse a répondu à cet élément en ces termes : « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir une relation durable et effective avec son compagnon [N.B.W.], mais également son droit d'entretenir des relations avec autrui. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en République Démocratique du Congo et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur*

entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante {C.E., 25 avril 2007, n°170.486}. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». Par une telle motivation, la partie défenderesse a répondu à l'élément relatif à la vie familiale invoqué par la requérante dans sa demande initiale et a, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, procédé à une mise en balance des intérêts en présence en considérant que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour n'est pas disproportionnée dès lors qu'elle n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Le Conseil estime que l'argument selon lequel la motivation de la première décision litigieuse serait, à cet égard, « hypothétique et stéréotypée dès lors qu'une séparation, même d'une durée limitée, implique une rupture des liens privés et familiaux de la requérante dans la mesure où cette durée n'est pas déterminée » ne peut davantage être suivi. En effet, la partie requérante se contente de cette affirmation et n'étaye son propos par aucun élément concret, en sorte qu'elle reste en défaut de contester utilement ledit motif de la première décision attaquée.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la motivation de la première décision relative à l'intégration et aux liens sociaux de la requérante est stéréotypée dès lors que la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un départ temporaire dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'elle procède d'une compréhension incomplète des termes de la première décision entreprise, dont les motifs, loin de se contenter de « réf[er]ences] à un arrêt du Conseil d'Etat [...] ainsi qu'à un arrêt [du Conseil de céans] [...]» tel qu'affirmé à tort, en termes de requête, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande initiale. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation, par la partie requérante, des enseignements des arrêts n° 99 287 du 20 mars 2013, n° 145 866 du 21 mai 2015 et n° 145 697 du 20 mai 2015 rendus par le Conseil de céans, ces derniers se rapportant en outre à des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la première décision attaquée ne rencontre pas correctement l'argument précis, invoqué dans la demande initiale, relatif à l'incapacité financière de la requérante dès lors que la partie défenderesse n'a effectué aucun travail de mise en balance dans la mesure où elle s'est contentée de répondre que la requérante est à l'origine de la situation invoquée, force est de constater qu'elle ne peut être davantage suivie et qu'elle manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du quatrième alinéa de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a relevé, outre le fait que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait que la requérante ne démontre pas qu'elle n'a plus d'attache ou de logement dans son pays d'origine ni qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge ni encore obtenir de l'aide de sa famille, de ses amis ou de tiers, motif que la partie requérante demeure en défaut de contester en termes de requête. Partant, dès lors qu'elle ne critique pas, en termes de requête, ce dernier motif de la décision entreprise, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon lequel la motivation de la première décision attaquée sur l'incapacité financière de la requérante est « stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi [la partie défenderesse] ne considère pas l'incapacité financière de la requérante comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ».

Eu égard à ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle qui lui incombe, d'avoir violé l'article 9bis ainsi que les principes de proportionnalité et de minutie ou encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

Sur l'ordre de quitter le territoire :

3.3.1. Sur le deuxième moyen, première branche, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation du deuxième acte attaqué selon laquelle « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas la matérialité

du constat dressé par la partie défenderesse, mais fait valoir plusieurs arguments non fondés ainsi qu'il ressort des considérations suivantes.

Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation familiale de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant d'avoir pris le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que ce grief manque en fait.

En effet, outre que la partie défenderesse a répondu aux éléments de vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH invoqués par l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, ainsi que cela ressort du dossier administratif, en particulier de la note de synthèse du 11 août 2016, que la partie défenderesse a bien examiné la vie familiale de la requérante en application de l'article 74/13 précité avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé en considérant que celle-ci ne s'oppose pas à la prise de la mesure de retour envisagée dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale dans son pays d'origine, que le retour de la requérante dans son pays d'origine n'est que temporaire et n'implique pas une rupture définitive des liens familiaux, et qu'enfin la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire accompagner par son partenaire lors de son retour temporaire dans son pays d'origine. En ce que, par une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le moyen manque en droit. En effet ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent à la partie défenderesse de motiver formellement une décision d'éloignement au regard de la vie familiale et privée de la requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité en raison de sa compétence liée lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que la partie défenderesse ne soulève pas une telle exception d'irrecevabilité dans sa note d'observations ni à l'audience.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, au principe de minutie ainsi qu'aux articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que les arguments avancés en termes de requête selon lesquels l'ordre de quitter le territoire litigieux « *est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de [la requérante] en l'éloignant de son environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée au travers notamment de son affectif avec son compagnon* » et « *il n'apparaît nullement de l'ordre de quitter le territoire [...] que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic) au respect de sa vie privée et familiale* » ne sont pas pertinents en l'espèce.

Les références jurisprudentielles citées en termes de recours ne permettent pas d'énerver ces constats dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que ces jurisprudences auraient dû être appliquées à son cas dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité.

3.3.3. Le deuxième moyen n'est par conséquent pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM